

CONFERENCE D'EXAMEN PREALABLE AU SOMMET DE L'OSCE

Session de travail 2 – Liberté de religion

Droit de réponse de la France

- La Constitution française garantit la liberté d'opinion et la liberté de religion et de croyance. Son article 1^{er} dispose que « la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. »

- Dans ce cadre constitutionnel, la France garantit et protège le libre exercice de tous les cultes. Ceux-ci doivent naturellement respecter les lois et règlements, comme dans tout Etat de droit. Ce sont seulement les violations de ces lois et de ces règlements qui sont sanctionnées par la justice.

- La loi About-Picard du 12 juin 2001 ne porte pas atteinte à la liberté de croyance. Elle dispose que l'emprise psychologique, à la suite de pressions morales et physiques, sur des personnes particulièrement vulnérables les contraignant à commettre des actes préjudiciables pour eux-mêmes ou pour un tiers doit être réprimée par la justice.

- La Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes) a pour mission de coordonner l'action préventive et répressive des pouvoirs publics face aux violations des lois et règlements qui peuvent être commises par des individus et des organisations dans le domaine particulier des dérives sectaires. La Miviludes ne part pas d'une définition a priori de la notion de secte, ni a fortiori d'une liste./.